TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1700266

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Balzamo
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 février 2017

335-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 20 et 31 janvier 2017 Mme représentée par Me Cesso avocat, demande au juge des référés :

- de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, au préfet de la Gironde de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour conforme à l'article R. 311-4 du code de justice administrative et le dossier prévu à l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2016 ;

- de condamner l'Etat au paiement à son conseil d'une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie compte tenu de la précarité de sa situation ; elle n'a plus de récépissé valable alors qu'elle doit être soignée en France ; une décision de refus de séjour peut intervenir à tout moment ;

- l'administration exige la production de documents justifiant de son état-civil et de sa nationalité conformément à l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; cet article n'existait pas au jour du dépôt de sa demande de titre de séjour puisque résultant du décret du 28 octobre 2016 ; elle justifie de son état-civil et de sa nationalité par la production d'une attestation de naissance émanant de la commission nationale de la population du Nigéria et d'un certificat d'identification/d'origine indiquant qu'elle est originaire

du village Iwu dans l'état d'Edo au Nigéria ; elle ne peut produire d'autres documents tels que passeport ou carte d'identité ; en effet, elle ne peut se rendre à son ambassade car, même déboutée du droit d'asile elle commettrait alors un acte d'allégeance qui lui serait reproché en cas de contestation du Nigéria comme pays de destination ; elle n'a pas les moyens matériels de se rendre à Paris ; l'ambassade sollicite des justificatifs de présence régulière en France pour la demande d'un passeport ; les éléments produits justifient du pays d'origine qui correspond à l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; l'exigence de production d'un passeport méconnait l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisqu'elle fait obstacle à la délivrance d'un titre de séjour pour soins ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2017, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Balzamo, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique ;
- le code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Balzamo, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : *« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président »* ; qu'aux termes de l'article 7 de la même loi : *« L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement »* ;

2. Considérant que, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué rapidement sur sa requête, il y a lieu d'admettre provisoirement Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : *« Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n' est pas saisi du principal (...) »* ; qu'aux termes de l'article L 521-3 du code de justice administrative : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du code de justice administrative : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L 521-1 et L 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et l'heure de l'audience publique »* ; que ces dispositions ne prévoient pas l'obligation de tenue d'une audience publique en ce qui concerne les mesures visées à l'article L. 521-3 ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme se disant de nationalité nigériane, est entrée en France en 2013 et a déposé une demande d'asile qui a été rejetée en dernier lieu par la cour nationale du droit d'asile le 21 juin 2016 ; qu'elle a alors déposé une demande de titre de séjour en raison de son état de santé le 28 juillet 2016 ; que par courrier du 1er août 2016, les services de la préfecture de la Gironde lui ont demandé de retourner un formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction ; qu'elle a été convoquée à trois reprises afin de compléter son dossier mais estimant qu'elle ne justifiait pas de son état-civil et de sa nationalité en l'absence de production de passeport et d'attestation consulaire de nationalité, le préfet a refusé de lui délivrer un récépissé de sa demande de titre de séjour ; que Mme a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 précité du code de justice administrative d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Gironde de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour ;

5. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 521-3 précité que, saisi sur le fondement de cet article, le juge des référés peut prononcer toute mesure à l'égard de l'administration à condition que l'urgence le justifie, qu'elle soit utile et qu'elle ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit (...)11° A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent 11° par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que les données*

générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre.» ; que l'article R 311-2-2 du même code dispose que : *"L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants."* ; qu'aux termes de l'article R 313-1 du même code : *"L'étranger qui sollicite la délivrance d'une première carte de séjour doit présenter à l'appui de sa demande, outre les pièces mentionnées à l'article R. 311-2-2, les pièces suivantes : 1° Les documents, mentionnés à l'article R. 211-1, justifiant qu'il est entré régulièrement en France ; 2° Sauf stipulation contraire d'une convention internationale applicable en France, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois autre que celui mentionné au 3° de l'article R. 311-3 ; 3° Un certificat médical délivré dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'immigration sauf exemptions prévues par le présent code. La présentation du certificat médical est différée au moment de la remise du titre de séjour à l'étranger ; 4° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ; 5° Un justificatif de domicile."* ; qu'aux termes de l'article R 313-3 de ce code : *" Ne sont pas soumis aux dispositions du 2° de l'article R. 313-1 : (...) 2° Les étrangers mentionnés à l'article L. 313-4-1, aux 2°, 2° bis, 6° à 11° de l'article L. 313-11, et aux articles L. 313-11-1, L. 313-13, L. 313-14 , L. 316-1, L. 316-1-1 et L. 316-3."* ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté par le préfet que Mme ,a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 11° précité du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et a produit à l'appui de sa demande, une attestation de naissance émanant de la commission nationale de la population du Nigéria et un certificat d'identification/d'origine indiquant qu'elle est originaire du village Iwu dans l'état d'Edo au Nigéria ; que le préfet fait valoir que Mme ne peut pas être regardée comme justifiant de sa nationalité conformément à l'instruction ministérielle du 10 mars 2014, dès lors qu'elle ne produit ni passeport ni attestation consulaire de nationalité avec photographie d'identité ; que, toutefois, d'une part, les dispositions précitées de l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui exigent de l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour qu'il fournisse « les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité », ne font pas obligation à ce dernier de produire un passeport, ni même un document officiel délivré par les autorités de son pays et, d'autre part, si le préfet de la Gironde estimait que les documents produits par l'intéressée étaient suspects, il lui appartenait d'en vérifier l'authenticité au cours de l'instruction de la demande ; qu'ainsi, et alors que le caractère frauduleux des documents produits à l'appui de sa demande n'est pas avéré, Mme qui a produit à l'appui de sa demande de titre de séjour, une attestation de naissance émanant de la commission nationale de la population du Nigéria et un certificat d'identification/d'origine indiquant qu'elle est originaire du village Iwu dans l'état d'Edo au Nigéria établis les 4 et 10 août 2016 par les autorités nigérianes, doit être regardée comme ayant fourni « les documents justifiant de sa nationalité » prévus à l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le dossier étant complet, le préfet de la Gironde ne pouvait pas légalement refuser d'enregistrer la demande de délivrance de titre de séjour présentée par Mme ; que, dès lors le préfet de la Gironde était tenu, en application des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de délivrer à Mme un récépissé de demande de titre de séjour ; que la demande de Mme qui soutient que l'absence de délivrance de ce récépissé fait obstacle à la poursuite des soins nécessités par son état de santé dont elle justifie de la réalité, présente à la fois un caractère utile et urgent ; que par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Gironde de délivrer à Mme un récépissé de sa demande de titre de séjour ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, de condamner l'Etat à verser au conseil de Mme Imasuen, une somme de 800 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais exposés non compris dans les dépens, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE

Article 1er : L'aide juridictionnelle provisoire est accordée à Mme .

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Gironde de délivrer à Mme un récépissé de sa demande de titre de séjour.

Article 3 : L'Etat versera au conseil de Mme en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, une somme de 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme au préfet de la Gironde et à Me Cesso.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2017.

Le juge des référés

E. BALZAMO

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition certifiée conforme.
Le greffier,